

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA PROCÉDURE RÉFÉRENDAIRE

Conformément aux dispositions des articles 130 et 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme du Québec* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

- suite à l'adoption du second projet de règlement par le conseil de ville et à la parution d'un avis public, une demande pourra être formulée pour la tenue d'un registre des personnes habiles à voter (la procédure de registre déterminera par la suite si un scrutin référendaire doit être tenu);
- la demande peut provenir d'une zone à laquelle le règlement s'applique et de toute zone contiguë à celle-ci;
- l'avis public doit être donné au plus tard le 5^e jour qui précède celui où commence l'accessibilité au registre et mentionner notamment le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu, l'endroit, les jours et les heures où le règlement peut être consulté et où le registre sera accessible;
- pour être valide, une demande doit être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles, et être reçue par la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui où est publié l'avis;
- un scrutin référendaire doit être tenu, sauf en cas de retrait du règlement, lorsqu'à la fin de la période d'accessibilité au registre le nombre de demandes atteint le suivant:
 - o le nombre équivalant à 50% des personnes habiles à voter, lorsqu'elles sont 25 ou moins;
 - o le moins élevé entre 500 et le nombre obtenu par l'addition du nombre 13 et de celui qui équivaut à 10% des personnes habiles à voter en excédent des 25 premières, lorsqu'elles sont plus de 25 mais moins de 5 000;
 - o 500, lorsque le nombre de personnes habiles à voter est égal ou supérieur à 5 000 mais inférieur à 20 000;
 - o le nombre équivalant à 2,5% des personnes habiles à voter, lorsqu'elles sont 20 000 ou plus;En d'autres termes, le nombre de demandes requis équivaut au nombre total de votants dans l'ensemble des zones qui se seront qualifiées pour le registre, divisé par 10, plus 10,5.

In accordance with the provisions of articles 130 and 133 of the Québec Land Use Planning and Development Act, (R.S.Q., chapter A-19.1) and articles 532 to 559 of the Québec Elections and Referendums in Municipalities Act (R.S.Q., chapter E-2.2):

- *following the approval of the second draft by-law, and public notice, an application may be made to require the registration of qualified voters (the registration procedure will determine if a referendum poll must be held);*
- *such application may originate from a zone to which the by-law applies and from any zone contiguous to that zone;*
- *the public notice will be given not later than 5 days before the register opens for registration and shall set out, amongst other information, the number of applications needed to require that a referendum poll be held, the place where and the days and hours when the by-law may be examined and where and when the register will be open for registration;*
- *an application, in order to be valid, must be signed by at least 12 interested persons in a zone in which there are more than 21 interested persons, or, in other cases, by a majority of the interested persons, and it must be received by the municipality not later than the eighth day following the day on which the notice is published;*
- *unless the by-law is withdrawn, a referendum poll shall be held where, at the end of the period of registration, the number of applications reaches:*
 - o *50 % of the qualified voters where there are 25 or fewer;*
 - o *the lesser of 500 and the number obtained by adding 13 to 10 % of the qualified voters in excess of 25, where there are over 25 but under 5 000;*
 - o *500, where the number of qualified voters is over 5 000 but under 20 000; or*
 - o *2.5 % of the qualified voters where there are 20 000 or over.**In other terms, the number of applications required equals the total number of voters in all the zones which would have qualified themselves for the registration, divided by ten, plus 10,5.*

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

L.R.Q., chapitre A-19.1

130. Toute disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire qui est contenue dans le second projet de règlement peut faire l'objet, conformément au présent article et aux articles 131 et 133, d'une demande visant à ce que tout règlement contenant cette disposition et adopté en vertu de l'article 136 soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.

Territoire visé.

La demande relative à une disposition adoptée en vertu du paragraphe 17° du deuxième alinéa de l'article 113 ou du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 115 peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter. Il en est de même à l'égard d'une disposition adoptée en vertu du paragraphe 18° du deuxième alinéa de l'article 113, lorsqu'elle s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Approbation préalable.

La demande relative à une disposition qui s'applique à une partie de territoire délimitée en vertu du sixième alinéa de l'article 113 ou du troisième alinéa de l'article 115 peut provenir de toute zone totalement ou partiellement comprise dans la partie et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone totalement ou partiellement comprise dans la partie.

Zone contiguë.

La demande relative à une disposition qui modifie la classification des constructions ou des usages de telle façon que ceux autorisés dans une zone ne sont plus les mêmes peut provenir de cette zone et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone où les constructions ou les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

Zone visée.

La demande relative à une disposition adoptée en application d'un pouvoir permettant de réglementer par zone, lorsqu'elle s'applique à une zone non divisée en secteurs dans le cas où le pouvoir permet aussi de réglementer par secteur de zone, peut provenir d'une zone à laquelle elle s'applique et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande. Cette règle ne s'applique à l'égard d'une disposition adoptée en vertu du paragraphe 18° du deuxième alinéa de l'article 113 que lorsque cette disposition ne s'applique pas à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Secteur visé.

La demande relative à une disposition adoptée en application d'un pouvoir permettant de réglementer par secteur de zone peut provenir d'un secteur auquel elle s'applique, de tout secteur de la même zone contigu au secteur auquel elle s'applique et de toute zone contiguë au secteur auquel elle s'applique, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur auquel le règlement s'applique, ainsi que de celles de tout secteur contigu ou de toute zone contiguë d'où provient une demande.

Disposition distincte.

Pour l'application des cinquième et sixième alinéas et des articles 133 à 137, une disposition qui s'applique à plus d'une zone ou à plus d'un secteur de zone, selon le cas, est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone ou secteur.

Modification des limites d'une zone.

Pour l'application des sept premiers alinéas et des articles 133 à 137, une disposition qui modifie les limites d'une zone ou d'un secteur de zone de telle façon que soient modifiées les règles adoptées en application d'un pouvoir visé au cinquième ou au sixième alinéa et applicables à cette zone ou à ce secteur de zone est assimilée, selon le cas, à une disposition visée au cinquième ou au sixième alinéa.

133. Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes:

1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;

2° être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;

3° être reçue par la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui où est publié l'avis prévu à l'article 132.

Extraits de la
LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS
(L.R.Q., chapitre E-2.2)

CHAPITRE IV
PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER

532. La procédure d'enregistrement s'applique afin de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu.

533. Toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné peut, en inscrivant dans un registre ouvert à cette fin ses nom, adresse et qualité et en apposant sa signature en regard de ces mentions, demander la tenue d'un scrutin référendaire.

535. Le greffier ou secrétaire-trésorier fixe chaque jour et endroit où le registre sera accessible aux personnes habiles à voter.

Il fixe autant de jours consécutifs, jusqu'à concurrence de cinq, qu'il y a de tranches complètes de 500 dans le nombre de demandes requis selon l'article 553 pour qu'un scrutin référendaire soit tenu. Lorsque ce nombre est inférieur à 500, il ne fixe qu'un jour.

Chaque jour fixé doit être compris dans la période de 45 jours qui suit la date de référence.

536. Le registre doit être accessible, sans interruption, de 9 à 19 heures, sous réserve de toute prolongation prévue à l'article 537, chaque jour fixé par le greffier ou secrétaire-trésorier.

539. Au plus tard le cinquième jour qui précède celui où commence l'accessibilité au registre, le greffier ou secrétaire-trésorier donne un avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné.

Le titre de cet avis doit identifier le groupe de personnes auxquelles il s'adresse. Il doit en outre, lorsque l'avis s'adresse aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, décrire sommairement ce secteur.

L'avis doit mentionner:

- 1° le numéro, le titre, l'objet et la date d'adoption du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance faisant l'objet du référendum;
- 2° le droit pour les personnes à qui il s'adresse de demander que ce règlement, cette résolution ou cette ordonnance fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin;
- 3° le nombre de demandes requis selon l'article 553 pour qu'un scrutin référendaire soit tenu;
- 4° le fait que si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement, la résolution ou l'ordonnance sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;
- 5° l'endroit, les jours et les heures où le règlement, la résolution ou l'ordonnance peut être consulté;
- 6° tout endroit et jour où le registre sera accessible et les heures d'accessibilité;
- 7° l'endroit, le jour et l'heure de l'annonce du résultat de la procédure d'enregistrement.

Dans le cas où il s'adresse aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, l'avis doit illustrer par croquis le périmètre de ce secteur. En plus ou au lieu de ce croquis, l'avis peut décrire le périmètre du secteur en utilisant, autant que possible, le nom des voies de circulation.

543. Le texte du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance et de l'avis de convocation doit accompagner le registre et être affiché dans le local où le registre est accessible.

553. Un scrutin référendaire doit être tenu, sauf en cas de retrait du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance, lorsqu'à la fin de la période d'accessibilité au registre le nombre de demandes atteint le suivant:

- 1° le nombre équivalant à 50% des personnes habiles à voter, lorsqu'elles sont 25 ou moins;
- 2° le moins élevé entre 500 et le nombre obtenu par l'addition du nombre 13 et de celui qui équivaut à 10% des personnes habiles à voter en excédent des 25 premières, lorsqu'elles sont plus de 25 mais moins de 5 000;
- 3° 500, lorsque le nombre de personnes habiles à voter est égal ou supérieur à 5 000 mais inférieur à 20 000;
- 4° le nombre équivalant à 2,5% des personnes habiles à voter, lorsqu'elles sont 20 000 ou plus.

Lorsque le résultat du calcul prévu au premier alinéa donne un nombre comportant une fraction, celle-ci est comptée comme une unité.

Aux fins du premier alinéa, les personnes habiles à voter sont celles qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné. À moins que le greffier ou secrétaire-trésorier n'ait la liste de toutes ces personnes, leur nombre est présumé égal à la somme des unités de logement, des immeubles non résidentiels et des établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné.

554. Le règlement, la résolution ou l'ordonnance qui fait l'objet du référendum est réputé approuvé par les personnes habiles à voter lorsque, à la fin de la période d'accessibilité au registre, le nombre de demandes est inférieur à celui qui est requis pour la tenue d'un scrutin référendaire.

555. Le plus tôt possible après la fin de la période d'accessibilité au registre, le greffier ou secrétaire-trésorier dresse un certificat qui établit:

- 1° le nombre de personnes habiles à voter établi selon l'article 553;
- 2° le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu;
- 3° le nombre de demandes faites;
- 4° le fait que le règlement, la résolution ou l'ordonnance est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ou qu'un scrutin référendaire doit être tenu, selon le cas.

557. Le greffier ou secrétaire-trésorier dépose le certificat devant le conseil à sa séance suivante.

558. Dans le cas où un scrutin référendaire doit être tenu, le conseil doit, au plus tard lors de sa séance qui suit celle du dépôt du certificat, fixer conformément au chapitre VI la date du scrutin.

559. Tant que l'avis du scrutin référendaire n'a pas été publié, le conseil peut, par résolution, retirer le règlement, la résolution ou l'ordonnance.

Dans les 15 jours du retrait, le greffier ou secrétaire-trésorier doit, par un avis public, en informer les personnes intéressées. Il doit aviser le directeur général des élections, par écrit, de la date de la publication de cet avis.